

REPUBLIQUE FRANÇAISE

=====

DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR

COMMUNE DE SAINT LUPERCE

=====

ARRETE 2017 / 07 - N° 23

**Arrêté municipal temporaire portant
déviation de la circulation**

RD 343/3 – Rue de la Croix Blanche

Le Maire de la Commune de Saint Luperce,

VU la loi modifiée 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 et R 411-28,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande du Conseil Départemental pour l'entreprise GIFFARD GENIE CIVIL située ZI Les herbages à Lillebonne (76170) représentée par M. CHEVALIER,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de démolition et reconstruction du tablier de l'ouvrage d'art CO 095 (pont), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 10 juillet 2017, pour une durée de 60 jours, la circulation sera interdite dans les deux sens.

ARTICLE 2

Pendant ces travaux, la circulation sera déviée par la rue Marie-Thérèse Bonnain et la rue du Parc, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GIFFARD GENIE CIVIL.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Saint Luperce, le 04 juillet 2017

Le Maire,

Pierrette SALMON

